

Histoire et municipalité de Neuville-sur-Vanne



Origine

La naissance de la commune en tant que telle remonte au XI^e siècle. Puis, au XII^e siècle, le maire fait son apparition. La commune est reconnue juridiquement et politiquement. Selon l'époque et les lieux, son représentant sera nommé pair, échevin ou conseiller.

Le mot maire trouve son origine au IX^e siècle, selon l'ouvrage de droit d'un abbé de Saint-Germain-des-Prés, (Vient du latin major « plus grand »).

Ancien Régime

À la fin du XV^e siècle, les maires achètent leur charge pour deux ans.

Par l'édit royal de 1692 les fonctions de magistrats élus sont supprimées et, dans la plupart des villes sont créés un office de maire et des offices d'assesseurs en remplacement des syndics choisis par les assemblées d'habitants. La vente des nouveaux offices permet de renflouer les caisses de l'État.

Des édits de 1764 et 1765 tentent de briser ce système arbitraire en proposant un maire choisi par le roi sur proposition de trois candidats.

L'administration municipale reste sous le contrôle de l'intendant général jusqu'à la Révolution française.

De 1789 à 1799 : Révolution française, Première République, Directoire

Avec Thermidor (juillet 1794), la constitution instaurée le 22 août 1795 (5 fructidor) met en place les municipalités cantonales. Chaque commune élit dorénavant un agent municipal qui participe à l'administration de la municipalité cantonale. L'agent municipal passe sous l'autorité des « présidents des municipalités cantonales ».

Les agents municipaux sont élus au suffrage direct pour 2 ans et rééligibles, par les citoyens actifs de la commune.

De 1799 à 1848 : Consulat, Premier Empire, Restauration, Monarchie de juillet

La constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) décide que les maires seront nommés par le préfet pour les communes de moins de

5 000 habitants, par le Premier Consul pour les autres.

À compter du 2 pluviôse an IX (22 janvier 1801) le maire est chargé seul de l'administration de la commune et les conseillers ne sont consultés que lorsqu'il le juge utile. Le maire exerce ce pouvoir absolu jusqu'en 1867.

La Restauration instaure la nomination des maires et des conseillers municipaux. Après 1831, les maires sont nommés (par le roi pour les communes de plus de 3 000 habitants, par le préfet pour les plus petites), mais les conseillers municipaux sont élus pour six ans.

Du 3 juillet 1848 à 1851 : Seconde République

Les maires sont élus par le conseil municipal pour les communes de moins de 6 000 habitants. Les maires des chefs-lieux d'arrondissement, de département et des villes de 10 000 habitants et plus, sont nommés par le préfet.

De 1851 à 1871 : Second Empire

Les maires sont nommés par le préfet, pour les communes de moins de 3 000 habitants et pour 5 ans à partir de 1855.

De 1871 à nos jours

Le système napoléonien est conservé. Le maire est élu par le conseil municipal sauf pour les chefs-lieux (du département au canton) et les villes de plus de 20 000 habitants, où le maire reste nommé par le préfet. Cette situation permet au personnel politique de procéder à des révocations en masse dans la perspective d'élections nationales.

C'est le 5 avril 1884 qu'une loi sur l'organisation municipale (encore en vigueur) est promulguée; elle établit le principe de l'élection du maire et des adjoints par le conseil municipal, quelle que soit l'importance de la commune (sauf pour Paris). Elle fixe le mandat à quatre ans.

La loi du 10 avril 1929 porte de quatre à six ans la durée du mandat des conseillers municipaux, et donc des maires.

Sous Vichy, les maires des communes de plus de 10 000 habitants sont nommés par le gouverne-

ment, ceux des communes de 2 000 à 10 000 habitants, par le préfet. Les maires des communes de moins de 2 000 habitants sont élus par le conseil municipal.

À Paris, le maire est élu à partir de 1977.

Neuville-sur-Vanne

Avant la révolution, les habitants de la paroisse se réunissaient chaque année pour nommer un syndic qui était chargé de la gestion des intérêts de la communauté. (Le syndic était révocable, car dans la série C. n° 15-84 des archives de l'Aube, on trouve un procès-verbal du 17 juin 1789, d'une assemblée des habitants de Neuville, tenue par devant Me Macquin, notaire au Bailliage d'Estissac, résidant à Pâlis, pour la révocation de leur Syndic Edme Vincent Petit pour incurie dans sa gestion.)

Le syndic avait aussi la mission de provoquer les réunions des notables afin de discuter les intérêts de la communauté et d'en délibérer.

Les procès-verbaux de ces délibérations étaient rédigés par un notaire appelé à cet effet, et la plupart de ces délibérations sont en minute dans leurs études.

A son avènement, la révolution créa le système général des municipalités, et donna le nom de Maire au premier en voix des Conseillers Municipaux, qui, ainsi que ses collègues, devait être élu par les assemblées primaires.

Sous la révolution, Neuville faisait partie du district d'Ervy et par décret de l'Assemblée Constituante du 22 décembre 1789, il fut désigné pour être le chef-lieu du canton, puis le 12 octobre 1790, le décret fut régularisé par l'Assemblée Administrative du département de l'Aube.

Les communes faisant partie du canton étaient Neuville, chef-lieu avec 325 habitants, Aix-en-Othe avec 1 500 habitants, Bucey-en-Othe avec 369 habitants, Chenegy avec 795 habitants et Villemaur avec 331 habitants. Le canton était peuplé de 3 330 habitants.

Le 7 Floréal de l'An VIII (8 mai 1800) Aix-en-Othe était nommé chef-lieu de canton.

La désignation de la plus petite commune comme chef-lieu de canton peut paraître anor-

male mais c'était le point le plus central du canton, ce qui facilitait la réunion des sections. L'idée de soustraire les électeurs à l'influence d'un grand centre n'y était peut-être pas étrangère.

Aussitôt le canton constitué, il fut procédé par le suffrage des communes à la nomination du Conseil Cantonal et la première assemblée de ce conseil a eu lieu dans les premiers mois de 1791.

Par la loi de l'an VIII (1800), les registres des Conseils cantonaux devaient être déposés aux archives du département, mais ceux de Neuville ne s'y trouvent pas et ne sont pas aux archives de la commune!

La justice de paix siégeait au chef-lieu de canton¹ et trois noms de juges apparaissent: Premiat en 1791, François Fouet en l'An IV et en l'An VII et Edme Morin. François Chenut était également juge. Les juges étaient nommés par les électeurs du canton.



Figure allégorique de la République, Antoine-Jean GROS (1771 - 1835).

1. Liasse L.V, Archives départementales de l'Aube.

Les maires

En 1793 :	Jean Rond fut élu comme premier maire de la commune Martin Joniot, membre du conseil général de la commune de Neuville, officier public, Étienne Bachelier, agent municipal, François-Romain Flogny, adjoint de l'agent municipal, Médard Maudier, agent municipal	
1795 :	Antoine-Nicolas Jaillant, président de l'administration municipale, Joseph Bruley, Président de l'administration municipale	
1799 :	François-Romain Flogny	1846 : Paul Caillot
1803 :	Charles Lecorché	1870 : Alexis Laliat
1813 :	Jacques Médard Maudier	1871 : Delépine Buttet
1817 :	Étienne Delépine	1875 : Auguste Bordier
1826 :	Pierre Méant	1878 : Jules Jacquemin
1831 :	Jean-Hilaire Viault	1884 : Jules Maillard
1843 :	Étienne Delépine (fils du précédent)	1884 : Ulysse Pariset
1845 :	François Masson	1903 : Hippolyte Tarin
		1904 : Charles Soucin
		1908 : Arthur Bordier
		1912 : Jules Soucin
		1919 : Eugène Raby
		1942 : Édouard Soucin
		1945 : Louis Paris
		1952 : Jean Raby, vingt-cinq années en poste
		1977 : Jacques Jouffrieau
		1983 : Jean-Pierre Vereecke

Doléances de la commune de Neuville-sur-Vanne²

- 1. La suppression de tous les impôts de toute nature qu'ils soient*
- 2. La Gabelle supprimée, que le prix du sel est de quatorze sous neuf deniers la livre, prix exorbitant que le peuple n'en peut user à sa nécessité, que la multitude de gens que l'on emploie cause ce grand prix, et le vendre à prix marchand à huit sous la livre, il rentrerait plus de fonds dans les coffres royaux qu'au prix de quatorze sous neuf deniers.*
- 3. Que les commis soient supprimés, une troupe de gens oisifs qui n'imaginent que ruses et surprises au détriment du peuple, qu'il paie par chaque arpent de vigne une taxe quelle qu'elle soit, et le roi doublerait ses revenus.*
- 4. Que la taxe du contrôle et insinuation soit modérée.*
- 5. Que la taille soit de même égale sur tous les biens fonds de quelque nature qu'ils puissent être par une estimation de différents contre (sic) sur les nobles, le clergé, comme sur le tiers-état, que les impôts soient divisés en quatre classes comme sur le tiers-état de chaque ordre.*
- 6. Que pour l'entretien des rentes, des corvées soient perçues au marc³ la livre de la taille, tant sur les nobles, le clergé, comme sur le tiers-état.*
- 7. Il serait à propos que les volets colombiers fussent fermés dans le temps de la moisson, parce que cela fait un tort considérable aux cultivateurs.*
- 8. Suppression de toutes les justices seigneuriales qui sont au détriment du peuple qu'à son avantage que cela subsiste en une pépinière de procès qui est la ruine de plusieurs familles. La Municipalité peut rendre la justice avec quatre prêtres voisins et gratis, et de la au Bailliage royal en dernier ressort; que les frais soient pareillement modérés, que les procès ne durent pas plus d'un an.*
- 9. Les terres de Neuville sont très médiocres, une partie inculte, l'autre partie d'un petit rapport par l'ombrage à l'entour des bois; ces bois appartenant presque tous aux Seigneurs; De même que les bois, une petite partie reste aux habitants qui sont chargés envers leurs Seigneurs dans quelques contrées de grains par quart, et l'autre partie plus ou moins.*
- 10. Qu'il soit permis de rembourser tous les rentes et censives, cens et rentes au seigneur, par une appréciation qui en sera faite, parce que c'est payer la taille au roi et le revenu au seigneur, et que les biens doivent être francs et libres, sa Majesté percevrait par les mutations sans frais, lui doublerait les droits de contrôle, ou autrement il n'y a point de propriétaire que le Seigneur.*
- 11. Le commerce et la fabrication, libres dans toute l'étendue du royaume sans aucune maîtrise.*
- 12. Les milices supprimées, il y serait suppléé par un impôt sur chaque garçon de cinq pieds et au-dessus qui servirait à acheter des hommes de milice.*
- 13. Que les revenus de l'État ne puissent jamais être affermés.*

2. Un cahier de doléances est un registre dans lequel les assemblées chargées d'élire les députés aux États généraux notaient vœux et doléances. Les cahiers de doléances les plus notoires restent ceux de 1789.

3. Le marc est une unité de mesure monétaire, basée sur le poids d'un lingot de métal pur, dans le marc, on taille les deniers.